



MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA SIMPLIFICATION
ET DE LA TRANSFORMATION
DE L'ACTION PUBLIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique

Comité de suivi de l'accord interministériel du 20 octobre 2023

*relatif à l'amélioration des garanties en
prévoyance (incapacité de travail, invalidité,
décès) dans la fonction publique de l'Etat*

10 décembre 2024

Rappel sur les missions du comité de suivi de l'accord interministériel du 20 octobre 2023

L'article 20 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 prévoit la constitution d'un comité de suivi composé des représentants de l'Etat et des organisations syndicales signataires de l'accord.

Le comité de suivi a pour mission de suivre l'application de l'accord par les employeurs publics de l'État.

Calendrier de mise en œuvre par ministère

	Employeurs de la FPE	Démarrage envisagé
2025	Caisse des dépôts et des consignations	01/01/2025
	Ministère de l'agriculture	01/01/2025
	Ministère de l'écologie et du logement	01/01/2025
	Services Premier ministre	01/01/2025
	Conseil d'Etat	01/05/2025
	Ministère de la culture	01/10/2025
	Ministère de la justice	01/10/2025
	Ministère de l'intérieur	2 ^{ème} semestre 2025
2026	Cour des comptes	01/01/2026
	Direction générale de l'aviation civile	01/01/2026
	Ministère des affaires étrangères et européennes	01/01/2026
	Ministères des affaires sociales, de la santé et du travail	01/01/2026
	Ministère des armées Fonctionnaires civils et militaires	01/01/2026
	Ministères financiers	01/01/2026
	Ministère de l'éducation nationale	01/04/2026

Mise en œuvre de l'accord du 20 octobre 2023

De nouvelles garanties en matière de décès

- **Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat**
- **Renforcement du dispositif existant** et création de nouvelles garanties :
 - **Amélioration du capital décès** versé aux agents contractuels de droit public
 - Création d'un capital décès à l'attention des **ouvriers de l'Etat**
 - Mise en œuvre des dispositions législatives relatives à la **rente temporaire d'éducation et à la rente viagère pour handicap**
 - Triplement du capital décès dans des conditions élargies (inclusion des **accidents de service et maladies professionnelles**)
- Mise en ligne d'une **FAQ** sur le site « fonction publique », pour une actualisation facilitée

Mise en œuvre de l'accord du 20 octobre 2023

De nouvelles garanties pour les agents en longue maladie (1/2)

- **Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État**

- A compter du 1^{er} septembre 2024, les règles de maintien de la rémunération en congé de longue (CLM) ou grave maladie (CGM) sont améliorées :
 - Pour les fonctionnaires :
 - CLM indemnisé à **100 % du traitement** la 1^{ère} année puis à **60 % les 2^e et 3^e années**
 - **Maintien des primes et indemnités** à hauteur de 33 % la 1^{ère} année puis 60% les 2^e et 3^e années.

Mise en œuvre de l'accord du 20 octobre 2023

De nouvelles garanties pour les agents en longue maladie (2/2)

- Pour les contractuels :
 - **Modalités de rémunération du CGM alignées sur le CLM** et réduction de la condition d'ancienneté pour le bénéfice de ce droit (de 3 ans à 4 mois de service)
 - **Réduction de la condition d'ancienneté** pour le bénéfice du congé de maladie
 - **Elargissement du périmètre des contrats** pris en compte pour apprécier l'ancienneté requise
- ➔ Ces nouvelles modalités ont été rendues applicables aux agents titulaires et aux contractuels bénéficiaires d'un CLM ou d'un CGM au 1^{er} septembre 2024, ainsi qu'à ceux placés en CLM/CGM à compter de cette date (**logique stock/flux**).
- ➔ Une **FAQ** sera mise en ligne sur le site Internet de la fonction publique.

Mise en œuvre de l'accord du 20 octobre 2023

De nouvelles garanties en matière de prévoyance

- **Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat**
 - Ce décret fixe les **garanties minimales obligatoires** que doivent comporter les contrats de PSC en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.
 - Par rapport à la version soumise au CSFPE, le Conseil d'Etat a décidé, lors de l'examen du texte, de retirer les dispositions relatives au futur régime d'invalidité car il n'était pas possible de prévoir la complémentaire avant d'avoir défini le régime de base.
 - Le décret précise également les modalités d'adhésion des agents et de **participation des employeurs** à la cotisation acquittée par les agents. Le montant de cette participation sera fixée par arrêté.

Mise en œuvre de l'accord du 20 octobre 2023

A venir : les dispositions en matière de disponibilité pour raisons de santé

- Un projet de texte a été soumis au CSFPE du 3 juillet dernier afin d'**étendre la durée maximale de la disponibilité pour raisons de santé**, qui était auparavant fixée à 3 ou 4 ans maximum.
- Ce projet offre le choix aux agents définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, entre :
 - le maintien en disponibilité pour raisons de santé, sans limitation de durée, avec la possibilité de bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)
 - et la retraite pour invalidité.
- Ce projet de décret est en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Evolution de l'accord du 20 octobre 2023

- La transposition réglementaire de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 a mis au jour la nécessité d'ajuster la rédaction de l'article 17 de l'accord, afin de permettre aux ministères économiques et financiers de déployer une offre de prévoyance à adhésion obligatoire au bénéfice de leurs agents.
- Proposition d'avenant :

L'article 17.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, si un accord conclu au plus tard le 1^{er} juillet 2024 par un employeur public le prévoit, un contrat pourra prévoir l'adhésion obligatoire de ses agents, dans les conditions définies à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ».

La mise en place d'indicateurs de suivi

- Pour les prochains comités de suivi, il est proposé de **mettre en place des indicateurs de suivi** afin de garantir la meilleure information sur le déploiement des offres en matière de prévoyance.
- Seraient ainsi envisagés les indicateurs suivants, sous réserve de leur disponibilité dans les ministères :
 - Taux d'adhésion aux contrats facultatifs
 - Modalité de fixation de la cotisation pour les garanties obligatoires
 - Coût de la cotisation moyenne par ministère et simulation du coût en fonction de la catégorie
 - Âge et sexe des adhérents par rapport à la moyenne du ministère
 - Types de garanties additionnelles proposées
 - Recours aux différents types de garanties additionnelles
 - Coût lié à l'adhésion à ces garanties additionnelles